

## BRÈVE – branche des Gardiens, Concierges

### SALAIRES – FO OBTIENT UNE AUGMENTATION POUR 2022

Les interlocuteurs sociaux de la branche des Gardiens, Concierges et Employés d'Immeubles se sont réunis le 4 février 2022 pour finaliser les négociations autour des minima salariaux fixés par la branche. Après deux années sans augmentation, **FO** a obtenu une revalorisation pour 2022 à l'issue de cette commission de négociation (CPPNI). Cet accord a été signé par l'ensemble des organisations patronales et la majorité des organisations syndicales, dont **FO**.

Les nouvelles valeurs relatives aux minima conventionnels sont les suivantes :

Valeurs des salaires 2022	
Valeur du point Catégorie A	1,4000
Valeur du point catégorie B	1,6147
Valeur fixe	800,00 €

Pour rappel, la **catégorie A** correspond au contrat de travail basé sur la durée légale du temps de travail, soit 151.67h par mois. Dans la branche, cette catégorie correspond surtout aux employés d'immeubles (salariés pour l'entretien de l'immeuble ou le ménage par exemple). Pour cette catégorie, le calcul se fait de la manière suivante : **Valeur de la part fixe du salaire (800,00 €) + (Coeff. hiérarchique (580 à 705 points) × valeur du point (1,4000 €)) × Nombre d'heures contractuelles ÷ 151,67.**

La **catégorie B** correspond aux salariés obligatoirement logés par l'employeur, dont le poste de travail correspond à la définition du concierge. Ils bénéficient d'un régime dérogatoire et ont une amplitude horaire maximum de 47h30 par semaine. Contrairement au calcul des salariés de la catégorie A qui est basé sur le nombre d'heures contractuelles, le calcul se base sur un système d'Unités de Valeur (UV). Le calcul se fait de la manière suivante : **Valeur de la part fixe du salaire (800,00 €) + Coeff. hiérarchique (580 à 705 points) × valeur du point (1,6147 €) × Nombre d'UV ÷ 10 000 UV.**

La prime d'astreinte de nuit a également été augmentée, et est maintenant fixée à 170,00 € par mois. La prime de tri sélectif a également été portée à 1,20 € par lot principal et par mois, avec un minimum de 24,00 € par mois et un maximum de 192,00 € par mois. Le calcul de l'avantage en nature pour le logement a été simplifié, contactez-nous pour connaître les détails de ce nouveau calcul.

Cet accord sera applicable dès son extension par les services de l'État. Nous vous tiendrons informés de cette procédure d'extension. N'hésitez pas à nous contacter pour obtenir plus d'informations sur cet accord ou pour vous assurer que tous les éléments soient bien pris en compte dans votre fiche de paie.

Paris, le 23 mars 2022

#### Contacts :

Nicolas FAINTRENIE, Secrétaire de la Section fédérale des services – 01 48 01 91 95 – [services@fecfo.fr](mailto:services@fecfo.fr)

Dosi SANTOS, Salarié et négociateur de la Convention Collective – 06 15 02 05 99 – [sngei.fo@gmail.com](mailto:sngei.fo@gmail.com)